

EXPLICATION PURGE AVEC UN EXEMPLE

joueur⁽²⁾ ayant pris 5 matches fermes (prise d'effet le 09/07/18)

X → pas de rencontre pour l'équipe concernée

⊗ → rencontres pour purger sa suspension avec l'équipe concernée

⊕ → autorisé à participer à la rencontre de l'équipe concernée ⁽¹⁾

⁽¹⁾ sous réserve

**D'application de l'article 19 des RG de la Ligue et de ses Districts
[équipe(s) supérieure(s) ne jouant pas ce jour]**

DATES	02/09/18	09/09/18	16/09/18	23/09/18	30/09/18	07/10/18	14/10/18	21/10/18	28/10/18	04/11/18
En SENIORS 1	⊗	⊗	⊗	⊗	⊗	X	⊕	X	⊕	X
En SENIORS 2	⊗	X	⊗	X	⊗	⊗	⊗	⊕	⊕	X
En SENIORS 3	⊗	X	⊗	⊗	⊗	X	X	⊗	X	⊕

N'a pas le droit de participer à
Ces rencontres (07 et 14/10/18)
l'équipe 2 n'ayant pas effectué
5 rencontres à ces dates

N'a pas le droit de participer à
cette rencontre (21/10/18)
l'équipe 3 n'ayant pas effectué
5 rencontres à cette date

⁽²⁾ Pour un joueur ayant changé de club, il faut prendre en compte l'équipe où il va jouer avec le nouveau club et la prise d'effet lors de sa suspension.

Exemple : si prise d'effet le 07/05/2018, prendre le nombre de rencontres effectuées depuis le 07/05/18 avec la nouvelle équipe (celle où il doit jouer)

Chaque licencié faisant l'objet d'une suspension est avisé par l'organisme qui a prononcé la suspension selon les formes réglementairement prescrites.

Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques, il convient de vous référer à l'article 226.6 des RG de la FFF.

En cas de difficulté à purger les peines prévues, il appartient au club intéressé de demander à l'organisme qui a prononcé la suspension de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.